

Le Bulletin de l'EDIEC

Équipe de droit international, européen et comparé - EA n° 4185

SOMMAIRE

ACTIVITÉS EDIEC - 2^E TRIMESTRE 2015 2

LE POINT SUR 7

**LE DEVOIR DE RENDRE VISITE À SES PARENTS,
FORME ORIGINALE DE SOLIDARITÉ FAMILIALE**
par **Julie Courtois**, Doctorante, Institut de droit comparé Édouard Lambert

AGENDA EDIEC 13

NOUS SUIVRE SUR LE WEB 14

Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185

Université Jean Moulin Lyon 3 - Faculté de Droit
15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02
Tél. : +33 4 78 78 72 51

Mail : ediec@univ-lyon3.fr

Web : <http://www.ediec.univ-lyon3.fr>

Directrice de publication : Pr. Frédérique Ferrand, Directrice de l'EDIEC

Responsable d'édition / réalisation :
Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

OUVRAGES



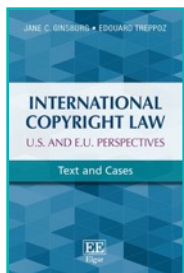
BERGÉ (J.-S.). – *La protection internationale et européenne du droit de la propriété intellectuelle. Présentations – Textes – Jurisprudences – Situations.* – Bruxelles : Larcier, 2015. – 445 p. – (Manuels.)



BERGÉ (J.-S.), COURBE (P.). – *Introduction générale au droit.* – 14^e éd. par J.-S. Bergé. – Paris : Dalloz, 2015. – 194 p. – (Les mémentos Dalloz.)



Droit international et développement. – Actes du Colloque de Lyon de la Société française pour le droit international. – Paris : Pedone, 2015. – 504 p.



GINSBURG (J.C.), TREPPOZ (É.). – *International Copyright Law: US and EU Perspectives. Texts and Cases.* – Cheltenham/Northampton : Edward Elgar Publishing Ltd, 2015. – 880 p.

À paraître :



KARPENSCHIF (M.). – *Droit européen des aides d'État.* – Préface de Marc Jaeger. – Bruxelles : Bruylant, août 2015. – 415 p. – (Competition Law / Droit de la concurrence : n° 1.)



LE BAUT-FERRARESE (B.) / ss la dir. de. – *Les transitions énergétiques dans l'Union européenne.* – Bruxelles : Bruylant, août 2015. – 266 p. – (Collection Centre d'Études Européennes de l'Université Jean Moulin Lyon 3 : n° 9.)

ARTICLES / CONTRIBUTIONS

ADALID (S.). – « Le renvoi préjudiciel et la diversité du rôle des juridictions suprêmes », p. 9-11 in : Chr. EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2.

AÏVO (G.). – « Le développement à l'épreuve des conflits armés en Afrique », p. 291-302 in : *Droit international et développement*. – Actes du Colloque de Lyon de la Société française pour le droit international. – Paris : Pedone, 2015. – 504 p.

BARBA (M.). –

- « Les interactions du règlement (CE) n° 1346/2000 avec le droit international privé français et la Convention européenne des droits de l'homme », p. 20-21 in : Chr. EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2.

« La stabilisation jurisprudentielle du droit européen des clauses abusives ». Note ss CJUE, 1^{re} ch., 21 janvier 2015, *Unicaja Banco SA c/ José Hidalgo Rueda e.a. et Caixabank SA c/ Manuel Maria Rueda Ledesma e.a.*, aff. jtes C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13, p. 53-54 in Chr. EDIEC Droit international et européen des contrats d'affaires / dir. scientif. C. Nourissat. – *RLDA* 2015/103, Repères n° 5549.

BARBA (M.), DALMAZIR (P.), MOILLE (C.), PANET (A.), PASCALE (B.), PELLEGRINI (C.). – « Autour du droit international privé : florilège 2014 ! », p. 12 in : Chr. EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2.

BERGÉ (J.-S.)

- « Ce que rendre compte d'une année (2014) de jurisprudence judiciaire française intéressant le droit l'Union européenne veut dire ». – Chr. EDIEC « *Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne* » / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2, p. 2-3.

- L'application du régime de la preuve dans un contexte national et le juge européen. – *Revue des contrats*, n° 2015/2, p. 378-381.

- L'application du droit dans un contexte global : questions de méthode. – *Cahiers du droit*, Université Laval (Québec), vol. 56, n° 2, juin 2015, p. 185-207.

- Le triple test... et ses contextes, in Dossier spécial sur « Les contenus générés par les utilisateurs ». – *Juris Art etc.* 2015, n° 25, p. 26-28.

BOUCHE (N.).

- Vers la commission nationale des obtentions de salariés. – *Propriété industrielle* 2015. Alerte 28 (avril 2015, n° 4, p. 3).

- Tout le suc de la betterave. – *Propriété industrielle* 2015, comm. 31, p. 43-44 (avril 2015, n° 4).

BOURDEAUX (G.), MENJUCQ (M.), NOURISSAT (C.) – Droit du commerce international. – *JCP E* 2015.1166 (2 avril 2015, n° 14, p. 42-43) et *JCP G* 2015. Doctr. 236, p. 388-393 (23 février 2015).

CARDON (M.). – « Les accords de partenariat économique », p. 171-196 in : *Droit international et développement*. – Actes du Colloque de Lyon de la Société française pour le droit international. – Paris : Pedone, 2015. – 504 p.

CARPANO (É.). – « TVA réduite sur les livres électroniques : lorsque la Cour de justice décide de faire primer le marché sur les objectifs sociaux et culturels. Petit essai critique de logique juridique ». Note ss CJUE, 5 mars 2015, *Commission c/ France et Commission c/ Luxembourg*, aff. C-479/13 et C-502/13, p. 53-53 in Chr. CEE Droit européen du marché intérieur / dir. scientif. É. Carpano. – *RLDA* 2015/104, Repères n° 5583.

COMBET (M.).

- « La protection des investisseurs dans l'espace judiciaire européen et les risques de dissémination du contentieux pour les établissements bancaires et financiers ». Note ss CJUE, 28 janvier 2015, *H. Kolassa c/ Barclays Bank plc*, aff. C-375/13, p. 49-53 in Chr. EDIEC Droit international et européen des contrats d'affaires / dir. scientif. C. Nourissat. – *RLDA* 2015/103, Repères n° 5548.

COMBET (M.).

- « Les concessions de jeux d'argent dans le marché intérieur : le clair-obscur de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ». Note ss CJUE, 22 janvier 2015, *Stanley International Betting Ltd*, aff. C-463/13, ECLI:EU:C:2015:25 ; CJUE, ord., 12 février 2015, *Sogno di Tolosa e.a.*, aff. C-480/14, ECLI:EU:C:2015:105 ; CJUE, ord., 12 février 2015, *Siddu*, aff. C-478/14, ECLI:EU:C:2015:104 ; CJUE, ord., 12 février 2015, *Concu et Melis*, aff. C-457/14, ECLI:EU:C:2015:98 ; CJUE, ord., 12 février 2015, *Saba*, aff. C-652/13, ECLI:EU:C:2015:103 ; CJUE, ord., 12 février 2015, *Lb Group*, aff. C-651/13, ECLI:EU:C:2015:103, p. 49-53 in Chr. CEE Droit européen du marché intérieur / dir. scientif. É. Carpano. – *RLDA* 2015/104, Repères n° 5582.

COURTOIS (J.). – Le devoir de rendre visite à ses parents, forme originale de solidarité familiale. – *Bulletin de l'EDIEC*, n° 2015/2, p. 6-11.

DALMAZIR (P.), PASCALE (B.). – « Rigueur et articulation des textes de l'Union européenne et des Conventions de La Haye », p. 18-20 in : Chr. EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2.

DOUMBÉ-BILLÉ (St.).

- « Avant-Propos », p. 3-4 in : *Droit international et développement*. – Actes du Colloque de Lyon de la Société française pour le droit international. – Paris : Pedone, 2015. – 504 p.
- « Rapport introductif », p. 11-30 in : *Droit international et développement*. – Actes du Colloque de Lyon de la Société française pour le droit international. – Paris : Pedone, 2015. – 504 p.

DURAND (É.). – « L'énergie à quel(s) prix ? Tarifs réglementés versus prix du marché », p. 61-86 in : *Les transitions énergétiques dans l'Union européenne* / ss la dir. de B. Le Baut-Ferrarese. – Bruxelles : Bruylant, août 2015. – 266 p. – (Collection Centre d'Études Européennes de l'Université Jean Moulin Lyon 3 : n° 9.)

FERRAND (F.).

- L'offre de médiation en Europe : morceaux choisis. – *RIDC* 1-2015.45-84.
- La rupture du mariage en droit comparé. Cas et procédure. – *Dr. Fam.* 2015, Dossier, 12, p. 12-18 (avril 2015).

FRANCOZ TERMINAL (L.).

- Les conséquences du divorce en droit comparé. – *Dr. Fam.* 2015, Dossier, 12, p. 38-42 (avril 2015).
- « The adoption process in France » (révis. et corr.), p. 525-564 in : K. O'Halloran. – *The politics of adoption. International Perspectives on Law, Policy and Practice*. – 3^e éd. – Dordrecht : Springer, 2015. – 854 p.

GESLIN (A.). – « Propositions intempestives sur l'élaboration des normes de développement », p. 473-484 in : *Droit international et développement*. – Actes du Colloque de Lyon de la Société française pour le droit international. – Paris : Pedone, 2015. – 504 p.

HAMANT (H.). – « Rapport général, Atelier 1 : Développement et maintien de la paix », p. 249-266 in : *Droit international et développement*. – Actes du Colloque de Lyon de la Société française pour le droit international. – Paris : Pedone, 2015. – 504 p.

KARPENSCHIF (M.).

- Des actions gratuites... sauf pour le contribuable ! – *JCP A* 2005, act. 208, p. 3-4.
- « Avant-propos », p. 5-9 in : *Les transitions énergétiques dans l'Union européenne* / ss la dir. de B. Le Baut-Ferrarese. – Bruxelles : Bruylant, août 2015. – 266 p. – (Collection CEE de l'Université Jean Moulin Lyon 3 : n° 9.)

LE BAUT-FERRARESE (B.).

- Le juge judiciaire de cassation au service de l'application exacte du droit de l'Union européenne, p. 3-9 in : Chr. EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2.
- « Quelle place pour la politique nationale de l'énergie ? », p. 197-223 in : *Les transitions énergétiques dans l'Union européenne* / dir. B. Le Baut-Ferrarese. – Bruxelles : Bruylant, août 2015. – 266 p. – (Collection CEE : n° 9.)

MARTI (G.).

- Chronique « Étrangers ». – *JCP A* 8 juin 2015, n° 2163 à 2173, p. 29-35.
- « Appartenance et retrait de l'Union européenne », p. 135-153 in : *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?* / dir. J.-C. Barbato, Y. Petit. – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 432 p.

MATRINCE (E.), LUNCA-MULLER (M.). – « La mise en œuvre du droit européen des étrangers par le juge judiciaire », p. 49-50 in : Chr. EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2.

MOILLE (C.). – « Précisions du juge national quant à l'application de la clause d'exception prévue par l'article 4, paragraphe 5, de la Convention de Rome de 1980, convention pourtant nullement applicable au litige en cause ! », p. 14-16 in : Chr. EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2.

NERI (K.). – « Rapport général, Atelier 2 : développement et droits de l'homme », p. 305-316 in : *Droit international et développement*. – Actes du Colloque de Lyon de la Société française pour le droit international. – Paris : Pedone, 2015. – 504 p.

NOURISSAT (C.).

- Séminaire de l'ACENODE à l'Île Maurice. – *JCP N* 2015. Act. 575 (1^{er} mai 2015, n° 16, p. 14).

- Développements récents en droit processuel de la concurrence. Nouvelles perspectives, nouvelles armes ? – *Contrats Concurrence Consommation* 2015, Dossier 4 (mai 2015, n° 5).

PELLEGRINI (C.). – « Quand comparaison devient raison : l'identification des dispositions protectrices du salarié international », p. 16-18 in : Chr. EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2.

PORCELLI (F.). – Osservatorio sulla Cassazione civile. – *Rivista di diritto processuale* 2015, p. 856-868.

REYDELLET (C.). - « La pluralité des contrats de distribution et l'article 5.1 du règlement Bruxelles I ». Note ss Civ. 1^{re}, 19 novembre 2014, n° 13-13.405, p. 46-49 in Chr. EDIEC Droit international et européen des contrats d'affaires / dir. scientif. C. Nourissat. – *RLDA* 2015/103, Repères n° 5547.

SURREL (H.).

- Commentaires des arrêts n°s 17, 60 et 61 in : *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* / dir. F. Sudre. – 7^e éd. – Paris : PUF, 2015. – 944 p.

- « La Cour EDH dans la presse française », p. 55-70 in : *La Cour européenne des droits de l'homme dans la presse* / dir. E. Lambert-Abdelgawad, P. Dourneau-Josette. – Bruxelles / Limal : Nemesis, 2015.

- Conseil constitutionnel et jurisprudence de la CEDH. – *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 47, avril 2015, p. 231-239.- Commentaires des arrêts n°s 17, 60 et 61 in : *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* / dir. F. Sudre. – 7^e éd. – Paris : PUF, 2015. – 944 p.

TREPPONZ (É.).

- « Does size matter? A comparative study of jurisdictional rules applicable to domestic and Community intellectual property rights », p. 152-170 in : *Research Handbook on EU Private International Law. Research Handbooks in European Law series* / ed. by Peter Stone, Youseph Farah. – Cheltenham/Northampton : Edward Elgar Publishing Ltd, 2015. – 424 p.

- Accessibilité du site: outil européen contesté. – *Juris Art etc.* mai 2015, n° 24, p. 38-41.

ZAMPINI (F.). – « Nouvelles preuves de concordance dans l'application des articles 101 et 102 TFUE par la Cour de cassation et la Cour d'appel de Paris », p. 22-25 in : Chr. EDIEC Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. scientif. J.-S. Bergé. – *RTD Eur.* 2015/2.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

BERGÉ (J.-S.).

- Compte rendu de Sautenet (A.). – *Partenariat stratégique entre Europe et pays émergents d'Asie*. – Bruxelles : Bruylant, 2014. – 776 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. XIX. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Ruiz Fabri (H.), Sinclair (G. F.), Rosen (A.) (dir.). – *Revisiting Van Gend en Loos*. – Paris : Société de législation comparée, 2014. – 312 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. XVIII-XIX. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Reich (N.), Micklitz (H.-W.), Rott (P.), Tonner (K.). – *European Consumer Law*. – 2d ed. – Bruxelles : Intersentia, 2014. – 422 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. XVIII. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Neframi (E.) (dir.). – *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*. – Bruxelles : Bruylant, 2012. – 450 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. XVII. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Menetrey (S.), Hess (B.) (dir.). – *Les dialogues des juges en Europe* – Bruxelles : Bruylant, 2014. – 396 p. et Kristian Fauchald (O.), Nollkaemper (A.). – *The Practice of International and National Courts and the (De-) Fragmentation of International Law*. – Oxford : Hart Publishing, 2014. – 382 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. XVI. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Freedland (M.), Prassl (J.) (eds). – *Viking, Laval and Beyond*. – Oxford : Hart Publishing, 2014. – 365 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. XV. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Brisimi (V.). – *The Interface between Competition and the Internal Market*. – Oxford : Hart Publishing, 2014. – 274 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. X. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Anagnostou (D.) (ed.). – *Rights and Courts in Pursuit of Social Change. Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*. – Oxford : Hart Publishing, 2014. – 250 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. I. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Comparato (G.). – *Nationalism and Private Law in Europe*. – Oxford : Hart Publishing, 2014. – 332 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. VI-VII. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Maduro (M.), Tuori (K.), Sankari (S.) (eds). – *Transnational Law*. – Cambridge : Cambridge University Press, 2014. – 409 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. XII-XIII. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Majone (G.). – *Rethinking the Union of Europe Post-Crisis. Has Integration Gone Too Far?* – Cambridge : Cambridge University Press, 2014. – 376 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. XIII. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Peters (A.), Devers (M.), Thevenot-Werner (A.-M.), Zbinden (P.) (dir.). – *Les acteurs à l'heure du constitutionnalisme Global*. – Paris : Sté de législation comparée, 2014. – 200 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. XIV. – www.dalloz-revues.fr.

FERRAND (F.).

- Compte rendu de Stürner (M.), Gascon Inchausti (F.), Caponi (R.) (eds). – *New Trends In Access To Justice Under EU Directive 2013/11*. – Munich : Sellier, 2014. – 178 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. XIV-XXVI. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Kiesow (R. M.). – *Conseiller le législateur. Les débats sur la fabrique de la loi en Allemagne (1860-2010)*. – Paris : Sté de législation comparée, 2014. – 140 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. X-XII. – www.dalloz-revues.fr.

LE BAUT-FERRARESE (B.).

- Compte rendu de Boiteau (C.) (dir.). – *Énergies renouvelables et marché intérieur*. – Bruxelles : Bruylant, 2014. – 448 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. IV-VI. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Sadeleer (N. de). – *EU Environmental Law and the Internal Market*. – Oxford : Oxford University Press, 2014. – 560 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. XIV-XV. – www.dalloz-revues.fr.

ROBERT (L.).

- Compte rendu de Niedobitek (M.) (Hrsg.). – *Europarecht – Grundlagen der Union et Europarecht – Politiken der Union*. – Berlin/Boston : Walter de Gruyter GmbH, 2014. – 966 p. et 1374 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. XVII-XVIII. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de De Shutter (O.). – *International Human Rights Law. Cases, Materials, Commentary*. – 2d ed. – Cambridge : Cambridge University Press, 2014. – 1052 p. – *RTD Eur.* 2015/2, p. XI-XII. – www.dalloz-revues.fr.

SURREL (H.). – Compte rendu de De Vries (S.), Bernitz (U.), Weatherill (S.). – *The Protection of Fundamental Rights in the EU After Lisbon*. – Oxford : Hart Publishing, 2013. – 246 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. VIII-IX. – www.dalloz-revues.fr.

ZAMPINI (F.).

- Compte rendu de Bradley (K.), Travers (N.), Whelan (A.) (eds). – *Of Courts and Constitutions. Liber Amicorum in Honour of Nial Fennelly*. – Oxford : Hart Publishing, 2014. – 454 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. VII-VIII. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu de Janneke (G.), Fleuren (J.) (eds.). – *Implementation of the European Convention on Human Rights and of the judgments of the ECtHR in national case law. A comparative analysis*. – Bruxelles : Intersentia, 2014. – 386 p. – *RTD Eur.* 2015/1, p. IX-X. – www.dalloz-revues.fr.

LE DEVOIR DE RENDRE VISITE À SES PARENTS, FORME ORIGINALE DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

*Ton époux tu aimeras,
tes enfants tu chériras,
tes parents tu appelleras*

En raison de l'individualisation dans la pensée de l'être humain, la famille, cercle privé au sein duquel est supposé résider l'entraide, ne serait plus ; ou, du moins, plus comme avant¹. Au cours des deux derniers siècles, cette solidarité originelle sous l'égide ancienne du patriarcat aurait été remplacée par l'intervention de l'État, en charge de subvenir aux besoins de ses *citoyens* et non plus de ses pères et mères. « Solidarité familiale », « intrafamiliale », « intergénérationnelle », « entraide familiale »... Que de belles expressions pour cacher une réalité plutôt sombre : la situation vulnérable, et parfois précaire, des personnes âgées. Le vieillissement de la population, une des thématiques centrales de la justice sociale², amène les États à s'interroger sur la prise en charge de nos aînés³ : cela se traduit, en France, par l'allocation de solidarité aux personnes âgées⁴, l'aide à domicile et le placement⁵, ou encore l'allocation personnalisée d'autonomie⁶.

Le vieillissement de la population est un phénomène généralisé qui n'épargne pas un des pays les plus peuplés au monde, la Chine. Au cours du dernier recensement effectué en 2010, environ 178 millions de citoyens chinois étaient âgés d'au moins 60 ans et représentaient 13,7 % de la population totale ; les estimations officielles prévoient que, d'ici 2030, ce pourcentage s'élèvera à 26 %, soit près d'un quart de l'ensemble des citoyens⁷.

Il n'est donc pas surprenant que la Loi de protection des droits et intérêts des personnes âgées (LPDIPA), initialement adoptée en 1996 et amendée le 1^{er} juillet 2013, impose aux instances étatiques d'intégrer la cause des personnes âgées dans leurs plans de développement économique et social⁸. Considérée comme une responsabilité collective de la société, la protection des personnes âgées va se traduire en Chine par un renforcement de la protection sociale – l'État devant prendre en charge, par exemple, les soins médicaux nécessaires des personnes les plus vulnérables⁹ –, l'instauration d'un « jour national des personnes âgées »¹⁰ ou encore la consolidation du rôle de la famille dans l'aide physique et surtout morale apportée à ses aînés. Aide physique, avec une obligation d'entretien (赡养义务), analogue à notre obligation alimentaire¹¹ ; aide morale, c'est-à-dire l'obligation de respect des personnes âgées¹², mais aussi et surtout la curieuse obligation instaurée par l'article 18 de la Loi de protection des personnes âgées :

第十八条：「家庭成员应当关心老年人的精神需求，不得忽视、冷落老年人。与老年人分开居住的家庭成员，应当经常看望或者问候老年人。用人单位应当按照国家有关规定保障赡养人探亲休假的权利。」

Art. 18 : « Les membres de la famille doivent se soucier des besoins particuliers des personnes âgées, ils ne doivent ni les négliger ni les abandonner. Les membres de la famille qui ont quitté le domicile parental doivent régulièrement rendre visite à leurs parents ou prendre de leurs nouvelles. Selon les lois en vigueur, les employeurs doivent garantir le droit de repos aux fins de visite familiale des personnes débitrices de l'obligation d'entretien ».

1. Sur la notion « républicaine » de la famille et sa difficile conciliation avec l'idée d'entraide privée : E. Putman, J-P Agresti, C. Siffrein-Blanc (dir.), *Lien familial, lien obligationnel, lien social*, Livre I, Lien familial et lien obligationnel, PUAM, 2013, v. not. M. Douchy-Oudot, p. 207-222 (les solidarités familiales), p. 208 : « Il [L'État] a été l'ennemi même d'entraide familiale, jugée trop inégalitaire pour être conçue en termes de solidarité » ; on serait ainsi passé d'une conception traditionnelle de la famille à une conception révolutionnaire puis féministe dans les années 60-70 pour arriver aujourd'hui à une conception républicaine de la famille ; V. Zalewski, *Famille, devoirs et gratuité*, L'Harmattan 2004, spéc. p. 335-358 (limite du devoir de respect des enfants envers leurs parents), dont l'expression « dépassement de piété familiale » montre les limites imposées aux solidarités de la sphère purement privée et essentiellement gratuites ; P. Berthet, Solidarité intra familiale et action sociale, *AJ famille* 2012.186 : pour l'auteur, la solidarité familiale « se dessine en pointillé dans l'intervention sociale de l'État » ; P. Maularie, H. Fulchiron, *La famille*, Deffrénois, 3e éd., 2008, spéc. p. 655-656, pour qui la solidarité familiale serait réduite à des relations pécuniaires.

2. M. Grevy, La solidarité familiale intergénérationnelle ascendante : quelle justice sociale ?, *RDSS* 2004.929.

3. Code de l'action sociale et des familles (CASF), art. L. 113-1 à L. 113-4.

4. Code de la sécurité sociale (CSS), art. L. 815-1 ; L. 815-2.

5. CASF, art. L. 231-1 à L. 231-6.

6. CASF, art. L. 232-1, L. 232-2.

7. Yang Lixin, (杨立新) « Le fondement juridique de parenté et l'application concrète de l'article imposant de « rentrer voir ses proches » (« “常回家看看”条款的亲属法基础及具体适用 »), *Forum Juridique*, nov. 2013, vol. 28, n° 6, p. 99 [ch] ; Données du dernier recensement de la population chinoise de 2010 disponible sur le site du gouvernement <http://www.stats.gov.cn/tjsj/pcsj/rkpc/6rp/indexch.htm> [ch].

8. Loi de protection des droits et intérêts des personnes âgées (LPDIPA), amendée le 28 décembre 2012 au cours de la 30e réunion du 11e Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, mise en vigueur le 1er juillet 2013, art. 6.

9. LPDIPA, art. 19.

10. LPDIPA, art. 12 (9 septembre).

11. Code civil, art. 205 : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ; LPDIPA, art. 14 : « Les débiteurs de l'obligation d'entretien doivent exécuter leur devoir d'assistance économique, de prise en charge de la vie courante et de consolation morale auprès des personnes âgées, ils doivent veiller à leurs exigences particulières » (« 赡养人履行对老年人经济上供养, 生活上照料和精神上的慰藉的义务, 照顾老年人的特殊需要 »).

12. LPDIPA, art. 11 : « La maison est la base de la prise en charge des personnes âgées, les membres de la famille doivent respecter, s'en soucier et en prendre soin ». (« 老年人养老以居家 (litt. « la vie à la maison »)为基础, 家庭成员应当尊重, 关心和照料老年人 »).

En France, la conservation du lien de parenté avec les ascendants se situe, de manière assez générale, du point de vue de l'intérêt de l'enfant. Loin d'être une obligation, il constitue son droit. La situation est inversée en Chine, puisque l'obligation de visite en question est un droit accordé aux parents, faisant naître une obligation envers leurs enfants. Outre la problématique évidemment morale que pose cette règle (I) – certains la considérant comme une disposition de pure *soft law*¹³ –, son application par les juridictions implique de questionner sa véritable portée, que ce soit dans son contenu ou dans ses rapports avec les autres branches du droit chinois (II).

I. – L'obligation de rendre visite à ses parents, illustration atypique de la piété familiale

Directement liée à l'autorité parentale¹⁴, la piété familiale telle que conçue en Occident est une notion présente depuis la Grèce¹⁵ et traditionnellement considérée comme appartenant à la sphère de la morale¹⁶. « Elle correspond à l'attitude des enfants envers leurs parents, attitude respectueuse, pouvant donner lieu à l'accomplissement de différents services ou à l'engagement de différents frais »¹⁷. En France, ce devoir éthique, bien qu'étant sanctionné en droit positif¹⁸, relève du domaine de l'obligation naturelle¹⁹ : la Cour de cassation a en effet toujours refusé de l'utiliser à titre exclusif dans ses visas. Ainsi sera invoqué l'article 205 du Code civil à l'appui de l'article 371 pour exiger le paiement des frais funéraires des parents par leurs héritiers²⁰. Dans le domaine théorique en revanche, en tant que racine de l'entraide intergénérationnelle, la notion de piété familiale a donné naissance à l'obligation alimentaire et à l'obligation d'entretien des temps modernes²¹.

La piété familiale est donc génératrice de notre actuelle solidarité familiale, où l'intervention de l'État, ajoutée à la délicate question de l'exécution des obligations en nature²², permet de chiffrer leur équivalent monétaire.

En Chine, « l'obligation de rendre visite fréquemment à ses parents »²³, héritière directe de la piété familiale, a soulevé bon nombre de débats doctrinaux, en tête desquels celui de la délimitation des sphères morale et juridique²⁴. Pendant longtemps, la Chine a été accusée de ne pas avoir de véritable catégorie de droit privé ; les relations entre individus auraient été réglementées uniquement par les Li, ce que les sinologues traduisent le plus souvent par « rite » ; conçus en dehors de la sphère du droit, ces rites régissaient l'ensemble des activités de la vie quotidienne, y compris les relations familiales²⁵. La piété familiale est une vertu d'humanité et d'ordre²⁶ ; l'enfant qui apprend le respect et l'obéissance vis-à-vis de son père fera un sujet tout aussi docile auprès du souverain. Plus largement, la famille chinoise reste une base de la construction sociale en terre du milieu, comme en témoigne la circulaire du Comité central du Parti communiste chinois établie au moment de la promulgation de la loi sur le mariage de 1950²⁷ : « L'application judicieuse de la loi sur le mariage permettra non seulement de libérer la masse des Chinois et des Chinoises – des Chinoises surtout – du vieux système matrimonial, barbare et arriéré depuis des millénaires, mais encore d'établir le nouveau système matrimonial, les nouvelles relations dans la famille, la nouvelle vie sociale et la morale de la nouvelle société, de manière à accélérer l'édification politique, économique, culturelle, et de la défense nationale de la Chine de la Démocratie nouvelle »²⁸.

13. HUANG Qiuniao (黄秋鸣), Analyse du point de vue de la soft law de l'intégration problématique de la clause de « visite fréquente » en droit » (从软法角度分析“常回家看看”条款入法之争), *Droit et Société*, 2013, 12, p. 64-65 [ch].

14. V. Zalewski, *op. cit.*, p. 335.

15. M. Douchy-Oudot, dans E. Putman, J-P Agresti et C. Siffrein-Blanc, *op. cit.*, p. 207.

16. V. Zalewski, *op. cit.*, p. 335-358.

17. *Ibid.*, p. 335.

18. Code civil, art. 371 : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».

19. V. Zalewski, *op. cit.*, p. 347.

20. Civ. 1^{re}, 14 mai 1992, *RTD Civ.* 1993.171, J. Patarin.

21. M. Grévy, *op. cit.*, p. 2 (sur l'influence de la conception de la solidarité familiale sur les magistrats) ; Reims, 1^{er} février 2001, n° 98102918 ; TFI Reims, 17 décembre 2002, n° 1664, cité par M. Grévy, l'obligation alimentaire s'analyse ainsi comme une « obligation morale primordiale de la piété familiale ».

22. Code civil, art. 1142.

23. Nous appellerons cette obligation « l'obligation de visite », à ne pas confondre avec le droit de visite qui naît d'un divorce.

24. Le premier camp, plus « libéral » estime que « l'utilisation du droit pour réglementer les relations sociales a cessé d'être fait à contrecœur » (Liu Ludeng, 刘璐等, cité par WANG Shen, *préc.*) ; pour d'autres, au contraire, le droit ne devrait pas du tout s'immiscer dans la sphère morale, HUANG Kaikai (黄凯凯) « Aperçu sur les problèmes de juridicisation de l'obligation de visite fréquente » (也谈“常回家看看”入法的问题), p. 105 [ch].

25. Le penseur chinois le plus connu et qui aura contribué dans une large mesure à la réglementation extra-juridique des rapports familiaux reste sans aucun doute Confucius. Une décision de justice contraignant les enfants à payer les frais funéraires de leurs parents lui aurait paru totalement inconvenante, voire déconcertante ! « Soigner ses parents durant leur vie n'est pas le plus grand des devoirs ; leur rendre après la mort les honneurs qui leur sont dus, voilà le plus grand des devoirs », Confucius, *Préceptes de vie*, textes choisis par A. Lavis, Presses du Châtelet, 2008, p. 44 (citation tirée du Meng zi).

26. « Selon Confucius, comment celui qui néglige et méprise ses propres parents, vit dans la rancœur ou dans la haine de ceux qui lui donnèrent la vie pourrait-il parvenir à épanouir en lui son humanité ? », *ibid.*, p. 12 (avant-propos).

27. Comme le souligne TSIEN Tche-hao, c'est une des premières lois promulguées par le Gouvernement populaire, soit un an après la proclamation de la République Populaire de Chine par Mao Zedong, le 1^{er} octobre 1949.

28. Texte repris chez l'auteur TSIEN Tche-hao, *préc.*, p. 386.

Son article 13 visait expressément les relations entre parents et enfants, déjà conçues de manière réciproques²⁹. Selon l'analyse de M. TSIEN Tche-hao le devoir des enfants de subvenir aux besoins de leurs parents s'interprétait essentiellement de manière pécuniaire, en imposant une obligation alimentaire aux enfants³⁰. Depuis cette époque, l'État chinois moderne continue de prendre en charge la situation des personnes âgées, reléguant la réglementation de l'obligation alimentaire à la sphère privée³¹.

Pourtant, entre imposer une obligation alimentaire à la charge de l'enfant et l'obliger à rendre visite à ses aînés, l'écart reste conséquent. L'obligation de garder contact avec ses parents est originale dans ce qu'elle ne peut être fongible ; loin d'être une charge monétaire, c'est une charge temporelle³². La doctrine chinoise s'est interrogée sur la frontière entre droit et morale ; la vraie question réside, semble-t-il, dans la possibilité d'obliger une personne à céder son temps personnel pour autrui. L'argument moral n'offre qu'une dimension légitimatrice et non constructive de l'obligation. Est-il réellement besoin de distinguer entre la morale élémentaire, seule capable d'être élevée au rang de règle de droit, de la vertu, composante de la morale et non susceptible de recevoir une exécution juridique³³ ? Pour certains, judiciariser la morale aurait un effet contraire à l'intention initiale³⁴ ; d'autres constatent que l'enseignement confucéen a été sévèrement mis à mal au cours du dernier siècle³⁵, laissant se transformer l'ensemble des relations sociales en relations monétaires. « Ainsi, la ruine du devoir de piété familiale (孝道的沦丧) est un des résultats de l'effondrement de la morale sociale. Et pour promouvoir avec vigueur les mœurs, coutumes et la vertu de la nation chinoise, il faut commencer par rétablir la morale traditionnelle chinoise »³⁶.

Si la relation de parenté (亲属关系) est considérée en Chine comme étant la plus fondamentale au maintien de l'ordre social³⁷, son ultime positivisation juridique pose la problématique du rôle du droit dans la famille et donc de la place de l'État dans cette cellule privée³⁸. Ce sentiment d'équilibre fragile se retrouve à la lecture de l'article 18, dont les termes et les obligations imposées laissent une grande marge de manœuvre aux descendants tout en leur rappelant leur devoir d'être de bons enfants.

II. – L'obligation de visite, un produit *sui generis* et *made in China*

Une des caractéristiques légistiques des règles de droit chinoises concerne leur généralité : tout se passe comme si le législateur ordonnait un comportement adéquat sans préciser comment l'atteindre. Cette obligation de visite doit, selon-nous, être analysée comme une obligation de résultat : l'entretien strict des liens familiaux, et ce, indépendamment de leur qualité. Ainsi, les « membres de la famille », tout comme les « personnes âgées », visés dans l'article 18, doivent être interprétés de manière pragmatique. En théorie, toute personne âgée d'au moins 60 ans en Chine est titulaire de ce droit de visite³⁹. Les débiteurs de l'obligation, appelés « membres de la famille » (家庭成员), sont quant à eux plus difficiles à identifier à défaut de définition officielle de la famille ; comme en France, cette notion est loin d'être univoque⁴⁰.

Rappelons que l'article 213 de notre Code civil⁴¹ donne une fonction éducative à la famille⁴² qui renvoie alors aux parents et à leurs enfants *mineurs*⁴³.

29. TSIEN Tche-hao, préc., p. 403 : « Les parents ont le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants ; les enfants ont le devoir de subvenir aux besoins de leurs parents et de veiller sur eux. Les parents ne doivent ni maltraiter ni abandonner leurs enfants. Il en va de même des enfants à l'égard de leurs parents. Le même article est applicable quant aux relations entre parents adoptants et enfants adoptés ».

30. *Ibid.*, p. 405 : quant à la réciprocité de cette obligation mentionnée dans la loi, l'auteur considère qu'il s'agissait d'apaiser les hypothétiques tensions pouvant naître de l'apparition de nouveaux devoirs incombant aux parents ; il rappelle ainsi que la notion de piété familiale aurait été interprétée comme étant l'exercice illimité de la puissance paternelle.

31. TSIEN Tche-hao, préc., p. 406.

32. Le choix laissé dans l'article 18 de ladite loi entre « rendre visite » et « prendre des nouvelles » conforte cette idée. Néanmoins, la distinction entre charge temporelle et monétaire est difficile à concevoir en France, considérant l'adage populaire « le temps, c'est de l'argent ».

33. WANG Shen, (王振), Analyse juridique du « retour régulier à la maison » (« “常回家看看”的法律分析 »), *Journal de l'Université de Chang'an*, sept. 2014, vol. 16, n° 3, p. 126 [ch].

34. HUANG Kaikai, préc., p. 105.

35. YANG Lixin, préc., p. 100.

36. YANG Lixin, préc., p. 100 : « 可见, 孝道的沦丧是社会道德崩溃的后果之一. 而振兴中华民族道德风尚, 必须从恢复中国传统道德入手 ».

37. *Ibid.*

38. Cette problématique est bien connue en France : V. P. Malaury, H. Fulchiron, *op. cit.*, p. 20.

39. LPDIPA, art. 2.

40. Rappelons ainsi que le Conseil Constitutionnel français a dû sanctionner une loi pénale criminalisant l'inceste au motif qu'elle ne respectait pas le principe de légalité des délits et des peines (en raison de l'absence de définition des liens familiaux) ; CC, QPC, L n° 2010-12 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur un mineur dans le Code pénal.

41. « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

42. Certains ont pu ainsi interpréter la notion de famille comme « le lieu potentiel de génération des enfants ». M. Douchy-Oudit, *op. cit.*, p. 209.

43. *Vocabulaire juridique*, sous la direction du Doyen Gérard Cornu, 8^e éd., p. 401.

Parfois substituée à l'expression « vie familiale »⁴⁴, la famille en France est une notion relative. Lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de la solidarité familiale, elle désigne alors « le groupe des parents et alliés entre lesquels existe une obligation alimentaire »⁴⁵ ; utilisée en matière de filiation, la famille désigne « l'ensemble des parents et alliés »⁴⁶. En Chine, l'expression « membres de la famille » est utilisée neuf fois dans la loi amendée sans qu'aucune autre loi, règlement ou interprétation judiciaire ne l'explique⁴⁷, à l'exception de certaines règles locales⁴⁸. Le problème de cette obligation de visite réside donc dans l'identification du débiteur : si la qualité du créancier ne fait aucun doute, l'individu visé par l'obligation reste incertain.

Du point de vue relationnel, la Chine distingue généralement les relations de parenté (亲属关系) des relations entre les membres de la famille (家庭成员关系). Les premières doivent être comprises comme des « relations réciproques, personnelles et spécifiques entre les individus, qui sont nées du mariage, du lien du sang ou du droit »⁴⁹ ; cette relation n'inclut pas uniquement les descendants et ascendants en ligne directe. Le second type de relation n'a pas de définition officiellement établie. Néanmoins, il est couramment admis que les membres d'une même famille disposent ensemble de ressources économiques et d'une vie commune ; l'idée d'un même foyer (家庭) est au centre de la relation. Cela explique pourquoi l'alinéa 2 de l'article 18 insiste sur le statut de « membre de la famille ayant quitté le domicile parental »⁵⁰.

A ce stade donc, la notion de *membre de la famille* serait plus étroite que celle de *parent*.

Pourtant, selon l'article 9 de la loi sur le mariage, il est admis, en Chine, qu'un individu puisse devenir un membre de sa belle-famille une fois l'enregistrement du mariage effectué⁵¹. En supposant une telle situation, cela signifie-t-il qu'un gendre ou une belle-fille soit également obligé envers ses beaux-parents de leur rendre visite régulièrement ? D'un côté, il faut avancer la particularité chinoise de concevoir un droit relationnel : il n'existe pas de droit sans obligation et *vice versa*. Ce principe peut être utilisé pour justifier du fondement de l'obligation de rendre visite à ses parents. S'ils ont supporté le devoir d'éducation et d'assistance de leur enfant jusqu'à sa majorité, ce dernier, dans une logique de réciprocité, doit prendre soin de ses parents⁵². Une fois l'enfant majeur, le devoir d'assistance aurait ainsi pour corollaire l'obligation d'entretien et le devoir d'éducation celui de rendre visite. Dans cette situation, seuls les enfants ayant reçu l'éducation de leurs parents devraient être visés par l'obligation de l'article 18. D'un autre côté, cet article ne relève pas de la loi sur la famille mais d'une loi visant à protéger les intérêts des personnes âgées. Aussi, en admettant qu'un individu de 60 ans n'ait aucun enfant, peut-il exercer ce nouveau droit à l'encontre de ses descendants indirects, comme leur nièce, neveu, gendre ou belle-fille ? Devons-nous parler de piété *filiale* ou de piété *familiale* ?

S'il est admis que les personnes chargées de la prise en charge de leurs parents (赡养人) désignent « les enfants, petits-enfants et toute autre personne responsable légalement de l'obligation d'entretien des personnes âgées »⁵³, doit-on, par analogie, considérer l'obligation de visite indépendamment du lien de filiation directe entre l'enfant et son parent pour l'étendre à

44. P. Malaury, H. Fulchiron, *La famille*, 3^e éd., Defrénois, p. 6. L'absence de définition établie dans notre Code civil illustrerait la transformation de l'individu pensé de manière collective à l'individu pensé en tant que personne individuelle. Ce passage d'un « nous » à un « je » est apparu avec la transformation de la société française d'Ancien Régime en un « nouvel ordre social et juridique fondé sur l'individu et sur ses droits ».

45. G. Cornu, *op. cit.*, p. 401.

46. *Ibid.*, Code civil, art. 310 : « Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux ».

47. WANG Shen, *préc.*, p. 127-128.

48. En Chine, les lois adoptées au niveau national sont généralement vagues dans leur texte, laissant une plus grande liberté d'application au niveau local. Ce phénomène de concrétisation doit permettre l'adaptation aux circonstances particulières et factuelles des échelons territoriaux. V. Notice publiée par les services de protection sociale, des ressources humaines et des finances publiques de la ville de Xiamen (Fujian), Notice Xiamen (2012) n° 5. « 厦门市人力资源和社会保障局, 厦门市财政局关于健康综合子账户用于支付家庭成员自付医疗费有关事项的通知 ». (厦人社〔2012〕175号) qui définit la famille comme « les parents, époux et enfants du personnel qui participe à la protection médicale fondamentale de la ville de Xiamen » 家庭成员, 是指参加本市职工基本医疗保险人员的父母、配偶和子女, 且上述人员均已参加本市职工基本医疗保险或居民基本医疗保险. Citée par WANG Shen, *préc.*

49. YANG Lixin, *préc.*, p. 5 : 亲属是指因婚嫁, 血缘和法律拟制 (fiction juridique) 而产生的人与人之间的特定身份关系, 以及具有这种特定身份关系的人互相之间的称谓.

50. YANG Lixin, *préc.*, p. 103 : le concept de résidence commune doit s'entendre selon cet auteur comme le lieu de vie commune où l'argent du foyer est concentré ; il formerait une véritable entité familiale.

51. Loi sur le mariage, art. 9 : 登记结婚后, 根据男女双方约定, 女方可以成为男方家庭的成员, 男方可以成为女方家庭的成员.

52. Loi sur le mariage art. 21 : les parents ont un devoir d'entretien et d'éducation de leur enfant ; les enfants ont un devoir d'entretien et d'assistance vis-à-vis de leur parent. Quand les parents ne peuvent exercer leur devoir d'entretien à l'encontre de leur enfant, ces derniers, mineurs ou non indépendants, ont le droit d'exiger de leur parent le paiement des frais d'entretien. Quand les enfants ne peuvent exercer leur devoir d'entretien de leur parent, ces derniers, en cas d'incapacité de travailler ou de difficultés dans la vie, ont le droit d'exiger de leur enfant le paiement des frais d'entretien. (父母对子女有抚养教育的义务; 子女对父母有赡养扶助的义务。父母不履行抚养义务时, 未成年的或不能独立生活的子女, 有要求父母给付抚养费的权利。子女不履行赡养义务时, 无劳动能力的或生活困难的父母, 有要求子女给付赡养费的权利)。

53. Loi de protection des droits et intérêts des personnes âgées, art. 14, al. 2 ; dans le même sens, V. le Statut relatif à la protection des droits et intérêts des personnes âgées publié par l'assemblée locale du Jiangsu (Statut n° 77 du 21/01/2011) qui, bien qu'antérieur à la Loi nationale de protection des droits et intérêts des personnes âgées, énonce la possibilité de confier l'obligation d'entretien aux petits-enfants lorsque les enfants sont décédés (art. 12, al. 2). Il est à noter que ce statut réglementait déjà un devoir de visite et de nouvelles par les personnes en charge de l'entretien de leur parent (art. 13, al. 4). Pour une explication brève dudit statut, voir l'article « l'amélioration de la loi de protection des droits et intérêts des personnes âgées au Jiangsu : les personnes âgées locales et étrangères peuvent bénéficier d'un traitement égal » (江苏保护老年人立法亮点多: 省内外的老年人可获同等待遇), 21/01/2011, publié par l'agence Xinhua, disponible sur www.myleglist.com [ch].

d'autres membres de la famille ? Ou doit-on prendre en compte la différence sémantique dont use le législateur chinois pour désigner les débiteurs de l'obligation de visite, les « membres de la famille » ? Quel que soit le parti pris, rien ne vient préciser cette expression ; il nous semble cependant que cette relation spécifique puisse inclure les petits-enfants, notamment lorsque les parents sont décédés⁵⁴.

La fréquence des visites n'est pas non plus explicitée dans la loi⁵⁵ ; comme elle ne peut être la même en fonction du lieu de résidence des enfants, certains auteurs ont proposé leur propre critère d'évaluation. Pour YANG Lixin, il faudrait distinguer trois situations : celle où l'enfant réside en Chine dans une ville autre que celle de ses parents ; celle où l'enfant réside à l'étranger et celle où l'enfant vit dans la même ville que ses parents⁵⁶. Pour HUANG Kuaikuai, la loi admet explicitement un devoir de visite ; en revanche elle laisse le choix de sa forme. En l'absence de tout critère, les juges du tribunal populaire de Beitang (Jiangsu) ont estimé, au lendemain de l'entrée en vigueur de la Loi de protection des droits et intérêts des personnes âgées, que la fréquence « appropriée » des visites d'une fille à sa mère de 77 ans était au minimum d'une fois tous les deux mois et de deux fois pendant les grandes fêtes chinoises⁵⁷. Les tribunaux populaires de Changping et de Shijingshan (quartiers pékinois) ont eu l'occasion de se prononcer sur la question⁵⁸. Dans la première affaire, le demandeur était âgé de 81 ans et avait six enfants, quatre fils et deux filles. Seules les deux filles ont été appelées à l'instance. Le père exigeait de ses deux filles le paiement de ses frais d'entretien sur une période de neuf ans (représentant un total de 23 400 yuans, environ 3 500 euros), le versement, chacune mensuellement, d'une pension de 1 000 yuans (environ 150 euros), la prise en charge de ses frais médicaux à hauteur d'un sixième chacune et, enfin, qu'elles viennent lui rendre visite une fois par semaine.

Dans le second cas, le demandeur, âgé de 89 ans, exigeait de ses trois enfants qu'ils paient chacun 1 500 yuans par mois (environ 225 euros) et qu'ils viennent le voir chaque semaine et pendant les congés légaux. Dans les deux affaires, les juges ont fait droit, en tout ou partie, aux demandes⁵⁹. Ces derniers auraient également indiqué dans leur jugement que « l'entretien de ses parents est une vertu traditionnelle de la Nation chinoise ainsi qu'un devoir légal des enfants. Exécuter l'obligation d'entretien des parents doit inclure, entre autres, les frais économiques, le soin apporté dans la vie courante, les réconforts moraux... »⁶⁰.

Ce qui nous amène au dernier point litigieux : la force contraignante de l'obligation de rendre visite à ses parents. L'aspect moral d'une telle obligation pourrait conduire à se pencher sur sa qualification d'obligation naturelle. La théorie doctrinale moderne française de l'obligation naturelle pourrait ainsi concevoir « l'existence d'obligations naturelles dans des cas où la théorie classique ne voyait que des devoirs moraux dépourvus d'effet juridique »⁶¹. Cette hypothèse doit évidemment être écartée, puisque l'obligation de rendre visite à ses parents est une obligation prévue par la loi et plus particulièrement une obligation civile. La section 8 de la loi de protection des droits et intérêts des personnes âgées (art. 72-82) est consacrée à la responsabilité juridique ; selon son article 72, « les personnes âgées dont les droits et intérêts ont été violés ont le droit d'exiger, eux-mêmes ou par leur représentant, que cela soit traité par les départements concernés ou que cela fasse l'objet d'un contentieux devant le tribunal populaire »⁶². Plus précisément, l'article 74 énonce que, dans les contentieux générés par les membres de la famille et les personnes âgées au sujet de l'entretien, des obligations alimentaires, de la résidence, de l'argent *ou autre*, les demandeurs peuvent solliciter une médiation ou aller directement devant le tribunal populaire⁶³.

54. *Ibid.*

55. Sur ce point, WANG Shen, préc., p. 127-128 ; HUANG Kaikai (黄凯凯), *Aperçu sur les problèmes de juridisation de l'obligation de visite fréquent* ((也谈“常回家看看”入法的问题), *Revue du management et marketing*, 2013-9, p. 105 [ch].

56. YANG Lixing, préc., p. 103 : cette distinction doctrinale ne concernerait que l'obligation de visite et non de prise de nouvelle. Ainsi, l'enfant vivant dans une autre ville sans être marié devrait se rendre une fois par an chez ses parents ; ce même enfant, une fois marié, se verra contraint d'aller rendre visite au minimum quatre fois par an à ses parents ; s'il décide de partir à l'étranger, l'auteur estime qu'il devra se rendre chez ses parents au moment approprié ; enfin, en supposant qu'il revienne sur sa terre natale, il devrait voir ses parents au minimum tous les trois mois.

57. La décision de justice n'est malheureusement pas consultable ; néanmoins, les médias chinois se sont empressés de relater l'histoire dans les journaux et sur l'internet : « La ville de Wuxi a jugé du premier cas national portant sur le “devoir de visite fréquente” » (无锡判决全国首例“常回家看看”案), 02/07/2013, disponible à l'adresse <http://news.sina.com.cn/o/2013-07-02/154427556172.shtml> [ch] ; sur le site du média officiel du gouvernement, Xinhua : « La décision de justice à Wuxi du premier cas de “devoir de visite fréquente” », 02/07/2013, <http://js.xhby.net/system/2013/07/02/017824961.shtml> [ch] ; les détails de l'affaire sont également disponible sur le site officiel de la province du Jiangsu : <http://jsnews.jschina.com.cn/system/2013/07/02/017823351.shtml> [ch] ; WANG Shen, préc., p. 129.

58. Là encore, les affaires n'ont pas été publiées officiellement ; les faits et les décisions rendues sont tirés de l'article « Pékin prononce ses premiers jugements sur le droit de visite fréquente » (北京宣判“常回家看看”宣判), 21/12/2013 ; V. également l'article publié à la gazette des tribunaux populaires (人民法院报), « “常回家看看”非一纸判决所能解决 », 25/12/2013, disponible à l'adresse : http://rmfby.chinacourt.org/paper/html/2013-12/25/content_74788.htm?div=-1 [ch].

59. Dans le premier cas, le juge a expliqué que les frais liés au devoir d'entretien de ses parents, exception faite d'un accord conclu entre parent et enfant, ne peuvent pas être traités comme des arriérés de paiement (拖欠), et a refusé de faire droit à sa demande de « remboursement » de frais d'entretien sur la durée de neuf ans. Dans le second cas, le tribunal a revu le montant de la demande à la baisse (150 yuans/mois). Concernant la fréquence des visites, les deux décisions imposent des visites mensuelles et non hebdomadaires.

60. « 赡养父母是中华民族的传统美德也是子女应尽的法定义务。履行赡养义务应当包括对父母经济上供养,生活上照料和精神上慰藉等多方面 ».

61. V. R. Bout, « Obligation naturelle », *Rép. civ.*, n° 28.

62. 老年人合法权益受到侵害的,被侵害人活着其代理人有权要求有关部门处理,或者依法向人民法院提起诉讼 ».

63. Article 74.

L'obligation de visite n'est pas expressément qualifiée d'obligation civile ; cependant, son exécution semble être soumise au régime de responsabilité civile par les Principes généraux de droit civil (PGDC 1986) qui permettent d'obliger une personne en droit⁶⁴. À la différence de la France, la Chine semble admettre la possibilité d'obliger une personne à exécuter son obligation en nature, sans nécessairement la traduire en dommages et intérêts comme le prévoirait l'article 1142 de notre Code civil⁶⁵. La loi commentée distingue en effet entre les obligations dites d'entretien, qui supposent une prestation pécuniaire, et l'obligation de visite. Ainsi, les juges chinois prononcent l'obligation de visite *en plus* de la prise en charge des parents par les enfants. L'obligation d'entretien peut faire l'objet d'un accord entre parent et enfant aux termes de l'article 20 de la Loi de protection des personnes âgées ; au contraire, il semble que l'obligation de visite reste en dehors de la sphère contractuelle.

L'exigibilité de cette obligation se décomposerait en deux temps pour YANG Lixin : tout d'abord, la personne exige d'exercer son droit originel (原权请求权), qui n'est rien d'autre que la demande d'exécution à la personne débitrice de l'obligation. À ce stade, l'absence de visite de la part des enfants ne constitue pas encore une faute. En second lieu, le refus d'exécution, par les enfants, de leur obligation légale donne naissance à un autre droit, qualifié de « droit de solliciter la responsabilité délictuelle » (侵权责任请求权), en application de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité délictuelle. Ce droit de sollicitation porte sur la violation des droits et intérêts civils protégés par la loi sur la responsabilité délictuelle et listés non exhaustivement dans son article 2.

L'enjeu ici est donc de savoir si le fondement de l'obligation de rendre visite à ses parents, c'est-à-dire le droit de recevoir ses enfants en vertu du lien de parenté, fait partie ou non des droits civils dont la violation entraîne la responsabilité délictuelle. En supposant que oui, la responsabilité de l'enfant pourra être engagée avec ou sans faute puisqu'il semble, en vertu de l'article 7 de la loi sur la responsabilité civile, que la seule atteinte à un droit civil légalement reconnu entraîne l'application de ladite loi. Autrement dit, puisque la loi de protection des intérêts des personnes âgées ne contient aucune mention explicite quant au contenu de l'obligation de visite (outre sa fréquence vague, rien n'est dit quant à sa durée ou son déroulement), suffit-il que l'enfant se rende dans la maison de ses parents pour être libéré de son obligation ?

Ou doit-il également y rester, discuter avec eux, s'impliquer sincèrement dans le partage de leur vie quotidienne ? La personne âgée mécontente de ses entretiens avec ses enfants, peut-elle alors invoquer une violation de son droit de visite ? Et, en supposant applicable la loi de responsabilité délictuelle, les cas où la mauvaise foi des parents, leur énervement ou leurs actes compromettent la relation filiale et empêchent la bonne exécution de l'obligation de visite, devraient-ils être soumis à l'article 26 de ladite loi⁶⁶ ? Et, bien évidemment, comment le juge pourra-t-il apprécier ce genre de faits, fondamentalement privés, qui constituent la base de toute relation familiale ? Il est cependant rassurant de rappeler la préférence de la Chine pour la médiation, endroit plus propice pour « laver son linge sale en famille... ».

En conclusion, cette obligation de visite, si elle peut faire sourire à première vue, n'en demeure pas moins sanctionnée par le droit positif chinois. Elle excède même la sphère familiale puisque l'employeur se trouve obligé d'assurer les conditions d'exécution de l'obligation de visite par les enfants⁶⁷. Si, en France, nous avons pu parler d'un « dépassement de piété familiale » au-delà de laquelle les relations de parenté, basées sur le seuil de gratuité, se transforment en relation de salariés, en Chine, il semblerait que l'État ait imposé un « minimum de piété familiale » en dessous duquel la personne peut être sanctionnée. Comme l'explique M. Zalewski, la jurisprudence française refuse l'exécution forcée de l'assistance aux parents et ne se prononce qu'une fois celle-ci réalisée pour en évaluer la portée ; « elle n'impose pas un acte positif mais sanctionne un comportement irrespectueux »⁶⁸. En Chine, non seulement l'acte est imposé par l'État mais susceptible de revendication privée. Dans une approche comparatiste, il serait intéressant de voir en quoi cette obligation de faire (ou de donner de son temps) serait contraire au principe de respect de la vie privée en France. Puisque au pays des droits de l'homme, toute obligation en nature peut être remplacée par des dommages et intérêts – le temps ici vaut bien de l'argent !-, une telle obligation ferait sans doute la joie de nos sociologues : quel montant les individus sont-ils prêts à payer pour ne plus voir leur parent ?

Julie COURTOIS

Doctorante

Institut de droit comparé Édouard Lambert

64. YANG Lixin, préc., p. 105.

65. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.

66. La responsabilité est amoindrie en cas de faute de la victime : 第二十六条 被侵权人对损害的发生也有过错的, 可以减轻侵权人的责任.

67. Sur ce point, il faut noter qu'en 1981 le Conseil des Affaires d'État avait déjà adopté des règles similaires imposant aux employeurs de donner un droit de vacances aux employés pour rendre visite à leurs proches ; en raison, sans doute, du peu d'efficacité de cette règle dont les exceptions laissent une grande marge de manœuvre aux patrons, l'insertion de cette obligation dans une loi nationale devrait lui confier plus d'autorité. Tel est en tout cas l'interprétation que nous retiendrons de l'alinéa 3 de l'article 18.

68. V. Zalewski, *op. cit.*, p. 350.

LES TEMPS FORTS DE JUIN 2015

11-12 juin 2015 – Colloque **CREDIP/EDIEC** – *La pratique du droit européen (UE) par le juge judiciaire. Analyse et discussion autour de cas* (dir. sc. : J.-S. Bergé), avec le soutien



de la Mission de recherche Droit et justice, de l'EDIEC, du GDR ELSJ et des éditions Dalloz.

16 juin 2015 – **EDIEC** – Accueil d'une délégation chinoise de vingt magistrats du Tribunal supérieur de la région autonome ouïghour du Xinjiang, par Laurence Francoz Terminal et Efthymia Lekkou, et les communications sur l'arbitrage international de Julie Courtois, Nicolas Couturier et Maxime Barba.



SOUTENANCES 2e trim. 015

Belinda BENZAQUEN. – *Primauté et recours*, thèse en droit de l'Union européenne, dirigée par le Professeur **Thierry Debard**, et soutenue le 24 avril 2015.

À VENIR

1er juillet 2015 (Salle Caillemer). – Audition d'évaluation de l'**EDIEC** par le HCERES.

17-18 septembre 2015 (Auditorium André Malraux) . – Colloque COMUE et **CREDIP**, *Les enjeux internationaux et éthiques des produits alimentaires* (dir. sc. : C. Nourissat).

19-20 novembre 2015 (Amphithéâtre Huvelin). – Colloque **CEE**, *La concurrence réglementaire, sociale et fiscale dans l'Union européenne. Théorie et pratique(s)* (dir. sc. : É. Carpano).

10 décembre 2015) – Colloque **IDCEL**, *Prospective de l'appel civil* (dir. sc. : F. Ferrand).

NOUS SUIVRE SUR LE WEB :

EDIEC, Équipe de droit international, européen et comparé : <http://ediec.univ-lyon3.fr>

CDI, Centre de droit international : <http://cdi.lyon3.free.fr>

CEE, Centre d'études européennes : <http://cee.univ-lyon3.fr>

CREDIP, Centre de recherche sur le droit international privé :
<http://ediec.univ-lyon3.fr/recherche/centres-de-recherche/le-centre-de-recherche-sur-le-droit-international-prive>

Institut de droit comparé Édouard Lambert : <http://idcel.univ-lyon3.fr>

LES BLOGS DES MEMBRES DE L'EDIEC :

- ▶ Le blog de **Blanche Sousi, IDCEL** : <http://banque-notes.eu>
- ▶ Le blog de **Jean-Sylvestre Bergé, CREDIP + CEE** : <http://www.universitates.eu/jsberge>
- ▶ Le blog de **Panayotis Soldatos, CEE** : <http://www.soldatos.net>

EN SAVOIR PLUS SUR NOS ACTIVITÉS :

Publications : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>

Bilans : <http://ediec.univ-lyon3.fr/presentation/rapports-dactivite>

Évaluations : http://ediec.univ-lyon3.fr/fileadmin/medias/Documents_EDIEC/EVAL-0692437Z-S2110043848-UR-RAPPORT.pdf